



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

**DEMANDE D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE
PENDANT UNE DISPONIBILITE
ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020

A retourner à la DSDEN - Division du 1^{er} degré

Je soussigné(e) : Nom d'usage..... Nom de jeune fille

Prénom

Qualité :

Adresse personnelle :

.....

.....

Tél : courriel :

Demande l'autorisation d'exercer une activité privée pendant ma disponibilité dans le secteur suivant :

.....

Nom ou raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme :

.....

.....

Adresse :

.....

Tél : Courriel

Secteur d'activité :

.....

Quelle sera votre fonction ou activité :

Date prévue de début d'activité :

Fait à, le

Signature de l'intéressé(e)

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2020-69 DU 30 JANVIER 2020 RELATIF AUX CONTROLES DEONTOLOGIQUES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- L'agent cessant temporairement ses fonctions qui se propose d'exercer une activité privée est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée (annexe III à adresser à la Division du personnel – D1D). Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

- L'autorité dont relève l'agent saisit la commission de déontologie de la fonction publique, afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

- L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent, qui en informe sans délai l'intéressé.

Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.

Lorsqu'un avis de compatibilité avec ou sans réserve est rendu par la commission, mais que l'autorité dont relève l'agent estime qu'un motif autre que ceux sur lesquels se prononce la commission justifie un refus d'autorisation d'exercice d'une activité privée, elle informe l'intéressé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai de deux mois. A défaut, l'autorité est réputée s'être appropriée l'avis de la commission.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.